



**Rapport de la commission des pétitions et des grâces
au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret concernant une demande de grâce**

(Du 4 novembre 2016)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

La commission des pétitions et des grâces a l'honneur de vous saisir de ses propositions sur la demande de grâce présentée par:

X.

Condamnation

Le requérant a été condamné, par ordonnance pénale du 23 avril 2015 du Ministère public du canton de Neuchâtel, à une peine privative de liberté de 6 mois sans sursis, ainsi qu'au paiement des frais de la cause arrêtés à 150 francs.

Motifs de la condamnation

Séjour illégal en Suisse entre le 18 juillet 2012 et le 7 septembre 2014.

Travail sans autorisation chez divers employeurs indéterminés.

Motifs du requérant

Par son mandataire, le requérant motive sa demande de grâce en s'appuyant sur deux éléments prépondérants :

- Le requérant, malgré la notification de l'ordonnance pénale du 23 avril 2015, n'en aurait pas eu connaissance en temps voulu pour formuler une opposition. Le requérant n'aurait eu connaissance de sa condamnation que lorsqu'il a reçu le courrier de l'office d'application des peines fixant au 26 mai 2016 son entrée à l'Etablissement de Bellevue.
- La peine privative de liberté de 6 mois sans sursis lui semble disproportionnée en regard des faits qui lui sont reprochés et de sa situation professionnelle et familiale actuelle.

Préavis judiciaires

Par courrier du 26 août 2016, le ministère public a informé la commission que selon lui :

... toutes les garanties de procédure ont été respectées dans la présente affaire et que, entrée en force, l'ordonnance pénale n'est entachée d'aucun vice. La demande en grâce doit donc être rejetée.

Le tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, par l'un de ses magistrats, a quant à lui déclaré :

... je n'ai fait que déclarer irrecevable pour tardiveté l'opposition qu'avait faite (le requérant) à l'ordonnance pénale qui lui avait été notifiée au printemps 2015 déjà. Je suis quelque peu surpris qu'une demande de grâce soit adressée au Grand Conseil puisque à mon sens les conditions de celle-ci ne sont, et de loin, pas réunies.

Discussion du cas

Lors d'une première rencontre, les rapporteurs se sont interrogés, comme la nouvelle procédure mise en place par la commission le permet, sur l'opportunité de recevoir le requérant pour percevoir avec plus d'acuité ses motivations et évaluer au mieux sa situation professionnelle et familiale.

Dans un premier temps, il apparaissait aux rapporteurs que la peine infligée par le ministère public recouvrait davantage l'aspect punitif de la sanction (payer sa dette envers la société) que la volonté d'infliger une amende au condamné suite à son comportement, et en vue de sa prise de conscience du caractère délictueux de son attitude afin d'éviter la récidive.

La commission, après avoir entendu les rapporteurs, n'a pas jugé nécessaire de recevoir le requérant mais elle a cependant souhaité obtenir des informations complémentaires pour évaluer de manière aussi exhaustive que possible la situation de cette personne.

En effet il apparaît dans les dossiers que, entre-temps, le requérant s'est marié, qu'il a obtenu un permis B en date du 12 février 2016 et qu'il est aujourd'hui au bénéfice d'un contrat de travail. La commission a reçu les documents demandés concernant son certificat de mariage, son contrat de travail et ses fiches de salaire.

Les débats en commission ont assez rapidement révélé qu'une majorité des commissaires estimaient qu'une peine privative de liberté représenterait un coup de frein peu souhaitable dans l'intégration du requérant tant du point de vue familial que professionnel.

Il apparaît aussi aux commissaires que le requérant n'a, à ce jour, aucune condamnation autre que celles de séjour illégal et de travail sans autorisation et qu'il ne présente pas un danger pour la société. Il n'en reste pas moins que ces éléments, en regard de loi, doivent être sanctionnés.

En conséquence, la commission s'est prononcée pour une grâce partielle sur deux points:

- a) la transformation de la peine d'emprisonnement de 6 mois fermes en une peine de 180 jours amende, ceci à l'unanimité ;
- b) un montant du jour amende qui s'élèverait à 50 francs par jour, ceci par 6 voix contre 4.

Proposition

Sur la base du dossier, la commission demande au Grand Conseil d'admettre partiellement la demande de grâce de X, du 12 mai 2016, en commuant sa condamnation à 6 mois de peine privative de liberté sans sursis en une peine pécuniaire, plus adéquate compte tenu des circonstances actuelles, de 180 jours-amende à 50 francs (total 9'000 francs) sans sursis.

Neuchâtel, le 4 novembre 2016

Au nom de la commission
des pétitions et des grâces:

La présidente,
S. FASSBIND-DUCOMMUN

Les rapporteurs,
J.-D. RIBAUD
J.-B. WÄLTI

**Décret
concernant une demande de grâce**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission des pétitions et des grâces, du 4 novembre 2016,
décède:

Article premier Une grâce partielle est accordée à X, représenté par M^e Y, concernant la condamnation prononcée contre lui par ordonnance pénale du 23 avril 2015 du Ministère Public du canton de Neuchâtel.

Art. 2 La condamnation à 6 mois de peine privative de liberté sans sursis est commuée en une peine pécuniaire de 180 jours-amende à 50 francs (total 9'000 francs) sans sursis.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *La secrétaire générale,*